

Exclusion relative à la pollution : Le tribunal établit que la police RCG ne couvre pas les fuites de produits chimiques causées par un incendie

PAR ROBERT EMBLEM, LL.B.
Associée, Clyde & Cie

La Cour suprême du Canada a réaffirmé la vaste portée de l'exclusion relative à la pollution qui figure dans la plupart des polices d'assurance responsabilité civile générale (RCG) au Canada.

En rejetant la demande d'autorisation d'appel du jugement de la Cour d'appel de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Precision Plating Ltd. c. Axa Pacific Insurance Company et al.*, 2015 BCCA 277, le plus haut tribunal du pays a rejeté la tentative d'un assuré de contourner cette importante restriction sur la couverture. Cette affaire illustre l'importance de détenir une assurance responsabilité environnementale spécialisée – même pour les entreprises qui ne sont pas considérées comme des « pollueurs industriels actifs ».

Voici les faits entourant l'affaire : l'assuré, Precision Plating Ltd. (« Precision »), exploitait une entreprise d'électroplacage dans un immeuble commercial multilocataire. Dans le cadre de ses activités, l'entreprise entreposait des solutions chimiques toxiques dans des cuves.

Un incendie s'est déclaré dans les locaux de Precision et a déclenché le système d'extinction automatique. L'eau provenant du système d'extinction a causé le débordement des cuves, et les produits chimiques toxiques ont contaminé les biens des entreprises avoisinantes. Quatre locataires ont poursuivi Precision, qui, à son tour, a déposé une requête visant à obtenir une déclaration selon laquelle son assureur RCG était tenu de le défendre. L'assureur a invoqué l'exclusion relative à la pollution et a nié couverture.

Le juge de première instance a soutenu que l'approche interprétative adéquate de l'exclusion relative à la pollution était celle adoptée dans l'affaire *Zurich Insurance Co. c. 686234 Ontario Ltd.*, (2002) 62 O.R. (3rd) 447 (la décision « Zurich ») où la Cour d'appel de l'Ontario a analysé l'historique de l'exclusion et a constaté qu'elle ciblait les pollueurs industriels actifs de l'environnement.

Le juge a conclu que l'exclusion relative à la pollution était ambiguë car elle semblait exclure la couverture de tout type de dommage causé par un incendie (compte tenu du fait que le terme « polluants » tel que défini dans la police incluait



Pour consulter notre documentation sur la prévention des sinistres, nos exemples de réclamations et nos renseignements détaillés sur les produits, veuillez visiter notre site Web à assurancevictor.ca.

la « fumée » et la « suie »). Ce n'était toutefois pas le cas. En effet, l'assureur a admis que les dommages causés par un incendie étaient couverts. Par conséquent, et conformément aux attentes raisonnables des parties, le juge de première instance a établi que l'exclusion relative à la pollution ne pouvait exclure la couverture pour des fuites de polluants causées par un incendie.

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a renversé cette décision, et a affirmé que le juge de première instance s'était trompé lorsqu'il avait formulé son analyse comme étant une recherche de la cause des dommages présumés plutôt que de la source de la responsabilité. La Cour a expliqué qu'une lecture conjointe de l'exclusion relative à la pollution et de la couverture accordée permettait d'établir clairement que la responsabilité liée à la fuite de polluants n'était pas couverte. Le juge de première instance devait donc déterminer si les poursuites alléguaient que la fuite de polluants était la source de la responsabilité de Precision. C'était le cas dans la présente affaire.

Une poursuite déclarait également que la négligence était une source concomitante de la responsabilité. Cela dit, le libellé de l'exclusion relative à la pollution excluait la responsabilité associée à la fuite de polluants, même si la fuite découlait en partie d'autres causes concomitantes qui n'étaient pas autrement exclues. Effectivement, l'exclusion relative à la pollution retirait la couverture pour les « dommages matériels causés par, contribués par ou découlant de [...] la fuite à tout moment de polluants ». [Traduction libre]

La Cour d'appel de la Colombie-Britannique a établi que la décision Zurich sur laquelle se fondait le juge de première instance ainsi qu'une autre affaire sur laquelle se fondait l'assureur, c'est-à-dire *ING Insurance*



Company of Canada c. Miracle, 2011 ONCA 321 (la décision « Miracle »), se distinguaient. Les deux décisions considéraient si l'exclusion relative à la pollution s'appliquait sans équivoque au type de pollution en question (soit le monoxyde de carbone dans la décision Zurich et l'essence dans la décision Miracle). Ce n'était pas une question dans la présente affaire. Les produits chimiques dans les locaux de Precision étaient clairement visés par la définition de « polluants ».

De plus, l'interprétation littérale tout comme l'examen contextuel de la police (qui consiste à prendre en considération les attentes raisonnables de Precision) ont mené la Cour d'appel de la Colombie-Britannique à la même conclusion : la police excluait la couverture pour la responsabilité de l'assuré liée à la fuite de produits chimiques de ses cuves.

En résumé, le juge de première instance avait posé la mauvaise question : ce n'était pas la cause des dommages qui était pertinente, mais bien la source de la responsabilité. Precision n'aurait pu avoir d'attente raisonnable de couverture pour la responsabilité alléguée du fait que la police excluait la couverture pour les réclamations où une telle responsabilité était associée à la fuite de polluants.

Leçon apprise

Il est évident que la plupart des polices RCG ne sont pas conçues pour couvrir les risques environnementaux et qu'on ne peut compter sur elles lorsqu'une fuite de polluants cause des dommages. Une entreprise qui fait face à ces risques serait bien avisée d'obtenir une assurance responsabilité environnementale spécialisée dans le cadre d'une stratégie prudente de gestion des risques.

Visitez assurancevictor.ca pour en apprendre plus.